

GE_GERICHTE P/6697/2018 vom 13. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6697_2018

FR: GE_GERICHTE P/6697/2018 du 13 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/6697/2018 del 13 luglio 2021

Regeste

FIXATION DE LA PEINE;ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL);violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires;traitement ambulatoire | CP.285.al1.ch1; CP.47; CP.63; CPP.433.al1; CP.13

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Conformément à l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé

des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1 et les références). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 2.2

Au détour de son argumentation principale (infra consid. 3), l'appelant se prévaut d'une violation de la maxime d'accusation au motif que le TP a retenu qu'il avait tenté de se soustraire à « son interpellation » alors que l'acte d'accusation évoquait « son contrôle ». Il ne précise pas quelle conséquence devrait en être déduite. Il est vrai que le TP a retenu que « par son comportement, après le contrôle d'identité, le prévenu [avait] bien montré sa détermination à se soustraire à son interpellation, puisqu'au moment où il [avait] vu les menottes, il [s'était] enfui en courant ... » puis encore que « le prévenu, au moment où il a asséné les premiers coups aux plaignants, savait ou au moins devait se douter qu'il s'agissait de policiers, et [...] il a agi ainsi afin d'empêcher son interpellation » (jugement, consid. 1.2). Il résulte cependant clairement du dossier, et la défense l'a parfaitement compris, que l'incident a débuté par une tentative des trois policiers de procéder au contrôle de celui qu'ils soupçonnaient être un consommateur, et que la situation a dégénéré en interpellation parce que l'intéressé était si agité qu'il a été jugé préférable de le menotter avant de procéder à une palpation. Le prévenu a frappé les agents à ce moment-là, alors que le contrôle n'était pas terminé, la carte d'identité n'ayant pu être examinée, ni la palpation effectuée. C'est ainsi bien pour se soustraire audit contrôle que l'appelant a commis les premières voies de fait, ainsi que décrit sous chiffre 1.1. let. a de l'acte d'accusation. L'argument soulevé par la défense doit donc conduire à une correction de l'état de fait retenu par le TP, sans que cela n'entraîne de conséquence sur le verdict retenu.

E. 3

3.1. La rectification de l'état de fait qui précède conduit aussi à écarter l'argument de l'appelant selon lequel il n'y aurait pas de lien entre les voies de fait et l'empêchement d'accomplir un acte officiel, soit en l'occurrence, le contrôle, puisqu'il vient d'être retenu que le contrôle était toujours en cours lorsque l'appelant a frappé les parties plaignantes, afin de les en empêcher.

E. 3.2

Sous réserve de cette question du lien entre les voies de faits et l'acte officiel empêché, l'appelant ne conteste à raison pas que, examinés objectivement, les faits reprochés et reconnus sont constitutifs d'infraction à l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP. Il se prévaut cependant

d'une erreur sur les faits, y compris au sens de la légitime défense putative.

E. 3.2.1

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après celle-ci, si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; 129 IV 6).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e CP peuvent cependant être ordonnées (al. 3).

E. 3.2.3

Le TP a admis à raison que les doutes sur la réalité de la fonction des trois personnes qui l'avaient approché, constamment évoqués par l'appelant pour expliquer son comportement, étaient véritables. En effet, si, formulées pour la défense d'un prévenu en pleine possession de ses facultés, elles devraient être tenues pour fantaisistes, de telles allégations sont en revanche parfaitement plausibles au regard de la schizophrénie paranoïde dont l'appelant est affecté. Néanmoins, celui-ci a lui-même exposé qu'il avait initialement aussi bien la crainte d'avoir affaire à des malfrats que celle qu'il s'agissait de policiers dans l'exercice de leur fonction, vu ses précédentes mauvaises expériences avec l'autorité, donnant un poids égal aux deux hypothèses et n'affirmant pas qu'il en aurait exclu une. Il a ainsi non seulement envisagé mais aussi accepté que la seconde pouvait être la bonne. À cet égard, la référence au fait que la mère du prévenu et deux autres protagonistes ont eux-mêmes pensé dans un premier temps que l'appelant était victime d'une agression est non seulement sans pertinence, mais aussi défavorable à sa défense, dès lors que les intéressés ont immédiatement accepté l'explication qu'il s'agissait en fait de policiers, et adapté leur comportement à cette situation, ce que le prévenu n'a pour sa part pas fait, malgré les conseils bienveillants du témoin E_____. L'appelant aurait ensuite, soit à compter du moment où l'un des agents a annoncé son intention de le menotter, donné plus d'importance à la première alternative, à concurrence de 80%. Le fait qu'il soit incapable de donner un motif rationnel à ce basculement, alors que les policiers s'étaient légitimés, avaient accédé à sa demande de décliner leur numéro de matricule et l'avaient laissé appeler sa mère pour le rassurer, doit également être mis sur le compte de sa maladie mentale. Il demeure cependant qu'il reconnaît que, même à ce stade, la possibilité que le trio pouvait être formé de véritables agents restait présente à son esprit, l'intéressé ayant même expliqué qu'il était prêt à encourir une peine privative de liberté de 20 ans au cas où elle s'avérerait vraie. Le fait que l'appelant a continué d'envisager la situation réelle comme une alternative à la

thèse de l'agression s'inscrit d'ailleurs logiquement dans sa construction mentale, les experts ayant retenu que sa faculté d'appréciation était fortement restreinte, non qu'elle était nulle. Il avait donc une capacité résiduelle d'appréhender correctement la situation, et il l'a fait, dans la même mesure réduite. Il s'ensuit que l'appelant a certes agi sous le coup d'une représentation fautive de la réalité, soit qu'il était peut-être en train de résister aux forces de l'ordre alors qu'il l'était purement et simplement, mais il n'empêche qu'il l'a envisagé et s'en est accommodé de sorte que l'infraction est bel et bien consommée. Mutatis mutandis les considérations qui précèdent s'appliquent à l'argument tiré de la légitime défense putative.

E. 3.3

L'appel est partant rejeté dans la mesure où il porte sur le verdict de culpabilité.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.2

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la

responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2.2). En d'autres termes, la responsabilité restreinte de l'auteur conduit à une atténuation de sa culpabilité et non directement de sa peine, l'atténuation de la culpabilité pouvant, par ailleurs, être compensée par d'autres éléments comme des mauvais antécédents. Dès lors, même en cas de responsabilité restreinte au sens de l'art. 19 al. 2 CP, une peine privative de liberté à vie ne sera pas forcément exclue si la faute du condamné, une fois la responsabilité restreinte ainsi que toutes les circonstances pertinentes prises en compte, demeure si grave qu'elle justifie une telle sanction (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59; arrêt du Tribunal 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 6.3 non publié in ATF 141 IV 273 et les références citées).

E. 4.3

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1). Si, au regard de l'art. 47 al. 2 CP, la culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, soit par la gravité objective du comportement, l'art. 52 CP impose d'apprécier séparément cet aspect et les autres éléments déterminant la culpabilité. Il n'y a donc pas de contradiction intrinsèque à retenir, d'une part, que la culpabilité doit être qualifiée de peu importante au sens de l'art. 52 CP et, de l'autre, que les conséquences de l'activité illicite ne le sont pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 3.2 et les références).

E. 4.4

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables. Ne peut se prévaloir de l'art. 54

CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247). L'art. 54 CP doit s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 ; 121 IV 162 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1). Si l'art. 54 CP n'est pas conçu comme une règle d'exception, il ne doit pas être interprété extensivement (ATF 119 IV 280 consid. 1b). Il n'est pas exclu d'atténuer la peine en application de l'art. 54 CP en cas d'infraction intentionnelle. Toutefois, plus la faute est lourde, plus les conséquences touchant l'auteur doivent être graves et une atténuation de peine au titre de cette norme ne doit être admise qu'avec retenue (ATF 121 IV 162 consid. 2e arrêt du Tribunal fédéral 6B_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1 et références citées). Le Tribunal fédéral a notamment confirmé le refus d'appliquer l'art. 54 CP lorsqu'un parent n'est pas affecté dans une mesure excédant la douleur que tout père ou mère éprouve à la perte d'un enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 4.2).

E. 4.5

Considérés objectivement, les faits sont sérieux : l'appelant a résisté avec violence et détermination à un banal contrôle policier et cela alors que les agents de police ont obtempéré à ses demandes de se légitimer, de décliner leur numéro de matricule et l'ont même laissé appeler sa mère, afin de le rassurer. Comme la situation avait dégénéré, ce qui légitimait et même contraignait les agents de police à procéder à son interpellation, il a pris la fuite, puis, s'étant réfugié dans la voiture d'une connaissance, a derechef résisté, assenant moult coups de pieds aux policiers avant d'être extrait dudit véhicule et maîtrisé. Néanmoins, l'occurrence est, comme plaidé, unique et relativement ancienne. La collaboration de l'appelant a été très bonne, dans la mesure où tout au long de la procédure préliminaire et de première instance, il a répondu avec sincérité aux questions posées et a coopéré à l'expertise. Tout au plus peut-on observer qu'il semble en appel avoir quelque peu revisité les faits, vu ses explications nouvelles sur certains points (inquiétude liée à un changement de format du numéro de matricule ; production de la carte d'identité sous la contrainte ; explications plus élaborées sur la nature de l'agression dont il pensait être

victime) mais on ne saurait guère en tirer de conclusion tant cette relecture pourrait être due à son état de santé mental. La prise de conscience est au mieux très faible, sans que l'on puisse davantage lui en faire grief, pour le même motif. L'appelant a un antécédent, partiellement spécifique. Nonobstant le cadre soutenant offert par sa famille, tout particulièrement ses parents, et la prise en charge de ses besoins financiers par le biais de l'assurance-invalidité, sa situation personnelle est assurément douloureuse, faute de perspectives alors qu'il est jeune et doté de bonnes capacités intellectuelles qu'il ne peut mettre à profit, toujours en raison de sa maladie. Contrairement à ladite maladie, cette situation est cependant sans lien avec les faits. Le TP a, à raison, fait siennes les conclusions de l'expert et en a déduit, au plan juridique, que la responsabilité de l'appelant était très fortement restreinte. Vu l'ensemble de ces éléments, la faute doit en définitive être tenue pour légère. Pour autant, les conditions d'une exemption de peine, que ce soit en application de l'art. 52 CP ou de l'art. 54 CP, ne sont pas réunies. Vu la détermination avec laquelle l'appelant a résisté à son contrôle d'abord, son interpellation ensuite, alors même qu'aucun reproche ne saurait être fait aux officiers de police, qui ne pouvaient deviner ses motivations, on ne saurait retenir que l'infraction est peu importante. Les conséquences ne l'ont pas été non plus pour les parties plaignantes, surtout la partie plaignante B_____, victimes de lésions qui ne relèvent certes que de voies de fait, mais qui ont néanmoins été plutôt douloureuses, sans préjudice de ce qu'elles ont dû faire face à une situation inquiétante, confrontées à un individu agressif en pleine rue qui a ensuite sauté dans la voiture conduite par une femme dont elles ignoraient qu'elle le connaissait et était d'accord de l'accueillir de la sorte. À cela se sont ajoutés les désagréments non négligeables qui ont suivi, découlant de la nécessité de déposer plainte pénale et participer à la procédure, ne serait-ce que par souci de cohérence, face à la procédure instruite parallèlement contre elles suite à la propre plainte pénale de l'appelant. Tout cela exclut une exemption de peine en application de l'art. 52 CP. Celle de l'art. 54 CP pourrait davantage entrer en considération, non pas en raison des lésions physiques subies par l'appelant, qui ne peuvent être qualifiées de très lourdes (pas même de lourdes), mais du fait de l'impact que l'incident a eu sur la stabilisation en cours de sa situation. Cela étant, rien ne permet de penser que, même sans cela, les progrès faits n'auraient pas été mis en péril par le phénomène d'évolution par phases, avec des décompensations fréquentes, propre à la schizophrénie, tel que décrit par les experts. Il n'est pas établi non plus que sans l'incident, l'appelant aurait réussi l'examen complémentaire exigé de lui vu ses précédents résultats, insuffisants, pour la conclusion réussie de la formation de guide du patrimoine. Il y a ainsi sans doute eu un impact négatif pour le prévenu mais dont l'importance est difficile à mesurer. Par ailleurs, en toute hypothèse, vu l'anosognosie de l'intéressé, et à des fins de prévention spéciale, une exemption de peine serait un mauvais signal dans le cas présent, ce d'autant plus que l'appelant a un antécédent pour partie spécifique et que le bénéfice du sursis ne semble pas avoir eu l'effet escompté. À raison, l'appelant ne conteste pas, à titre subsidiaire, la quotité de la peine ou le quantum du jour-amende, fixés par le TP, l'un comme l'autre étant en effet adéquats eu égard aux critères de fixation de la peine, notamment la faute, et la situation financière de l'intéressé.

E. 4.6

Vu le risque de récidive, justifiant le prononcé d'une mesure de traitement ambulatoire (cf. infra consid. 5), le pronostic est défavorable, ce qui exclut l'octroi du sursis (; (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B_71/2012 du

21 juin 2012 consid. 6).

E. 5

C'est également à raison que l'appelant ne conteste pas le prononcé de la mesure de traitement ambulatoire, au sens de l'art. 63 CP, se contentant de s'en rapporter à justice. Il est partant renvoyé au consid. 4 du jugement (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 7

7.1. L'art. 433 al. 1 CPP, applicable au stade de l'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 7.2

L'appelant n'a pas contesté le principe de sa condamnation à couvrir la partie plaignante C_____ de ses honoraires d'avocat pour la procédure préliminaire et de première instance en cas de confirmation du verdict de culpabilité, se contentant de s'en rapporter à justice. Il n'a pas non plus disputé le calcul des sommes allouées à ce titre par le TP, étant précisé que, interpellé par la Cour, le conseil juridique de ladite partie plaignante a indiqué qu'il ne plaiderait pas au tarif préférentiel imposé par l'art. 9B du règlement général sur le personnel de la police (RGPPol), ses diligences étant à la charge de son client. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces points du dispositif.

E. 7.3

La partie plaignante C_____ obtient gain de cause en appel. Toutefois, on ne saurait soutenir que la participation active de son avocat à la procédure était encore nécessaire à ce

stade pour faire valoir son point de vue, étant observé que son collègue B_____ l'a pour sa part bien compris. Certes, l'appelant remettait en cause le principe de sa condamnation et, par voie de conséquence, l'indemnité selon l'art. 433 CPP (question qui ne se posait pas pour ledit collègue), mais rien ne laissait craindre qu'il soulèverait des arguments qui n'avaient été plaidés en première instance, discutés et écartés par la première juge, et/ou dont la Cour ne saurait apprécier la portée sans le concours du conseil juridique. Le dossier ne revêtait du reste aucune complexité, les faits n'étant pas contestés. Dans ces circonstances, les frais de défense exposés par la partie plaignante en appel seront tenus pour non nécessaires, de sorte que ses conclusions à ce titre seront écartées.

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais du défenseur d'office de l'appelant satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'884.75 correspondant à sept heures et demi d'activité au tarif de CHF 200.-/heure + la majoration forfaitaire de 10 % (le temps consacré à la totalité de l'affaire dépassant désormais le 30 heures) + le déplacement à l'audience (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 134.75). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.